

**170**

**DB23**

Centrale à cycle combiné du Suroît  
par Hydro-Québec

Beauharnois

AUD 6211-03-064

**M.R.C. DE BEAUHARNOIS-SALABERRY**

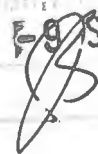
**MUNICIPALITÉ DE MELOCHEVILLE**

**RÈGLEMENT  
DE ZONAGE  
N° 280**

Code certifié

000000

0. 1-8 SEP. 2002



**e) La chaleur**

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

**f) Les vibrations**

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

**3° Industrie C (lourde)**

Sont de cet usage, les établissements industriels, manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages dont la nature comporte un certain risque d'inconvénient au voisinage, à condition qu'ils satisfassent les exigences suivantes concernant l'entreposage extérieur, le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

**a) L'entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est permis dans les marges de recul arrières et dans les marges latérales à partir de la limite arrière du bâtiment principal. L'entreposage extérieur est interdit dans une bande de cinq mètres (5 m) sur les terrains adjacents à une zone résidentielle. Dans tous les cas, la hauteur permise ne devra pas excéder deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m) à condition qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions du présent règlement.

**b) Le bruit**

L'intensité maximale du bruit permissive aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après:

BANDES DE FRÉQUENCES EN CYCLES PAR SECONDE			INTENSITÉ PERMISE AUX LIMITES DES LOTS EN DÉCIBELS
0	à	74	72
75	à	150	67
151	à	300	59
301	à	600	52
601	à	1 200	46
1 201	à	2 400	40
2 401	à	4 800	34
4 801		ET PLUS	32

**c) La qualité de l'air**

Toute industrie doit se conformer aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2) de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979).

L'émission d'odeurs de vapeurs au-delà des limites du terrain, n'est pas permise.

**d) La chaleur**

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

**e) Les vibrations**

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

**20. GROUPE COMMUNAUTAIRE**

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics suivants: